



Arrêt

n° 76 747 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mongo et de confession catholique. Vous viviez dans la commune de Bandalungwa chez votre soeur aînée, [J.D.N.], femme d'affaires. En juillet 2010, votre soeur met son habitation en vente et trouve un acheteur en la personne du colonel [Y.]. Un accord est conclu et le compromis de vente est signé. Vous êtes témoin de votre soeur pour la vente. Dans les jours qui suivent, l'officier [Y.] se fait insistant pour habiter directement la maison. Votre soeur refuse du

fait que ce dernier n'a payé qu'un acompte. Le 27 août 2010, votre soeur part travailler et ne revient pas le soir. Dans la nuit du 27 au 28 août 2011, vous êtes réveillée à deux reprises par des militaires qui frappent à votre porte. Le 29 août 2010, le témoin du colonel [Y.] pour la vente de la maison, monsieur [K.], vous rend visite pour vous annoncer que votre soeur a été éliminée et qu'en tant que témoin, vous risquez la même chose. Vous fuyez alors chez un ami de votre soeur, monsieur [R.]. Le 30 août 2010, il s'occupe des démarches pour vous faire quitter le pays et vous prenez ce jour l'avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 31 août 2010, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par l'officier [Y.].

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'être tuée par l'acheteur de la maison de votre mère qui aurait, selon vous, éliminé votre soeur. Il voudrait vous faire subir le même sort en votre qualité de témoin de la vente.

Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (à savoir un conflit foncier portant sur la vente de l'habitation de votre grande soeur) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte est l'acheteur de l'habitation de votre soeur et, bien que ce dernier soit militaire, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité congolaise.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Tout d'abord, il faut relever que vous n'avancez aucun élément permettant de croire que votre soeur ait été effectivement tuée par le colonel [Y.]. Ainsi, interrogée sur votre certitude concernant le décès de votre soeur, vous déclarez : « tout d'abord, j'ai essayé d'appeler ma soeur, pas de nouvelles. En plus la confirmation de monsieur [K.]. En arrivant ici, j'ai pris contact avec [R.] qui était sans nouvelles de ma soeur » (Rapport d'audition du 30/08/2011, p.11). Le simple fait de ne pas pouvoir la contacter par téléphone n'entraîne pas de facto une conclusion de décès.

Interrogée ensuite sur les démarches que vous avez effectuées pour avoir des informations sur le décès de votre soeur, vous répondez qu'à part avoir des contacts téléphoniques avec monsieur [R.], vous n'avez rien fait. Vous dites ne pas avoir « de numéro de téléphone des autorités du pays, (...) pas de moyen pour le faire » (p.11). Confrontée au fait qu'il ne paraît pas normal que vous n'ayez fait aucune démarche auprès de vos autorités (p.11) faute de moyens alors que vous avez les moyens d'élever seule un enfant en Belgique, qu'il s'agit de votre soeur qui vous a fait vivre (p.4) et que vous craignez d'être tuée comme elle (alors que rien ne permet d'affirmer qu'elle est décédée), vous répondez ne pas avoir les numéros de téléphone des autorités du pays (p.11). Vous affirmez que Monsieur [R.] a fait des démarches (p.11) mais vous ne savez « pas quel genre de démarches il a entreprises. (...) Il voit que la maison est occupée après être passé devant. C'est tout ce qu'il [vous] a donné comme informations » (p.11). Cette réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des moyens mis en oeuvre pour vous assurer du décès de votre grande soeur ni du décès de cette dernière.

En ce qui concerne la « confirmation de monsieur [K.] » (p.11), vos déclarations sont invraisemblables à plusieurs égards. Ainsi, après qu'il vous ait annoncé le décès de votre soeur, vous dites avoir été « touchée » et avoir directement appelé Monsieur [R.] pour aller chez lui (p.10). Vous expliquez ne pas avoir posé de questions à Monsieur [K.] sur les circonstances de la mort de votre soeur : vous n'avez «

pas eu le temps de poser la question » car vous étiez traumatisée depuis son enlèvement (p.10). Or, depuis son départ de la maison le 27 août 2010, vous avez expliqué (p.9) avoir seulement commencé à être « un peu troublée » la nuit où les militaires seraient venus chez vous. Vous dites être traumatisée par sa disparition mais vous expliquez avoir uniquement téléphoné « à plusieurs reprises » (p.9) la nuit et le matin « vu que la durée n'était pas si longue » (p.9). Vos déclarations à propos de vos démarches ne sont pas cohérentes avec le traumatisme que vous invoquez ; traumatisme qui vous aurait empêché de poser des questions à l'homme qui vous annonce la mort de votre soeur.

Mais encore, vous ne savez pas ce qu'il s'est passé entre ce colonel et votre soeur (p.8) pour que celle-ci nourrisse des inquiétudes (p.8). De plus, monsieur [R.], l'ami de votre soeur ne connaît aucun problème au Congo (p.13) alors qu'il s'agit de l'ami de votre soeur et qu'ils allaient partout ensemble (p.5). Dès lors, si le colonel vous cherchait pour vous tuer, il n'est pas crédible que monsieur [R.] n'ait jamais reçu sa visite. Enfin, vous ne savez pas si vous êtes recherchée aujourd'hui (p.14) et n'avez par ailleurs accompli aucune démarche en un an afin d'en savoir plus sur votre situation (pp.4 et 14). La somme de ces raisons amène le Commissariat général à considérer que les faits liés à votre crainte ne sont pas crédibles.

Plus globalement, le risque que vous dites encourir est uniquement basé sur des suppositions de votre part. Vous supposez ainsi que les gens qui sont venus vous voir la nuit du 28 août 2010 étaient des militaires qui venaient en lien avec la disparition de votre soeur (pp. 7, 9 et 12). Vous n'avancez en outre aucune raison qui permettrait de croire qu'ils étaient envoyés par le colonel [Y.] décidé à vous éliminer (p.12). Ainsi, vous ne leur avez pas ouvert la porte et vous ne savez pourquoi ils sont venus. De plus, vous supposez que la seconde visite était l'œuvre des mêmes militaires « puisque la façon dont ils ont frappé (à la porte) lors de la première visite, c'était la même façon que la deuxième » (p.9). Interrogé sur cette façon de frapper, vous dites qu'ils « frappent si fort qu'ils essaient de secouer la porte » (p.10). Cette explication n'est pas du tout convaincante pour justifier le fait qu'il s'agissait bien de militaires, envoyés par « un homme influent du régime actuel » (p.12) qui voudrait vous éliminer comme votre soeur, régime qui « est policier » (idem).

Vous supposez que le colonel [Y.] est un homme influent car monsieur [R.] vous l'a dit (p.12). Vous n'avez posé aucune question sur cet homme, vous fiant entièrement à la parole d'un homme dont vous connaissez « seulement le prénom » (p.4), dont vous ne savez ni comment il connaît votre soeur ni la quelle relation il entretenait avec elle (p.5), alors que vous viviez ensemble.

Le risque auquel vous assurez être exposé n'est donc qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun élément précis. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence d'un risque réel et ne pouvez donc bénéficier de la protection subsidiaire. Relevons encore votre absence totale de démarches ou d'intérêt concernant vos problèmes. Cela n'est pas du tout en adéquation avec la situation de quelqu'un qui se dit menacée de mort en cas de retour dans son pays et renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas exposée à un risque réel en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous n'avez pas effectué de démarches à propos du décès de votre soeur ; vous ne vous êtes pas renseignée sur [R.] ; vous ne vous êtes pas renseignée sur [Y.] ; vous ne vous êtes pas renseignée sur ce que [R.] pourrait apprendre ou savoir à propos de ce qui est arrivé à votre soeur ; vous n'avez pas effectué de démarches afin de savoir si vous étiez recherchée.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, celui de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'entre pas dans le champ des critères de la Convention de Genève. Elle relève à cet effet que le conflit a un caractère privé car il s'agit d'un militaire qui agit à titre privé. Elle observe qu'aucun élément ne permet d'établir que sa sœur a été tuée par le colonel [Y.]. Elle remarque en outre que la requérante dit ne pas avoir les moyens de faire les démarches auprès des autorités concernant sa sœur alors qu'elle a les moyens d'élever seule un enfant en Belgique. Elle estime par ailleurs que les déclarations à l'égard de [K.] sont invraisemblables. Elle conclut à une absence totale de démarche ou d'intérêt concernant son problème.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que les agents persécuteurs peuvent également être des privés, surtout lorsque ces derniers peuvent agir en toute quiétude sans que lesdits officiels ne réagissent. Elle estime par ailleurs que le colonel utilise sa qualité d'officier de l'armée congolaise et n'agit pas comme un simple privé. Elle soutient que la requérante n'a plus de nouvelles de sa sœur, qu'elle est vraisemblablement décédée. Quant à l'absence de démarches afin d'obtenir des informations sur le décès de sa sœur, elle affirme qu'il était difficile d'en avoir étant donné qu'il s'agit d'un militaire impliqué dans cette mort.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de crédibilité du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la mort de la sœur de la requérante et l'invraisemblance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte de persécution alléguée pour établie. Le Conseil considère tout particulièrement pertinent le motif lié à l'absence totale de démarche ou d'intérêt concernant son problème. La partie requérante n'apporte ainsi pas le moindre élément concret quant à la sœur de la requérante, quant au conflit foncier qui aurait opposé cette dernière à un colonel de l'armée congolaise ni quant à cet officier supérieur.

3.6 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée

3.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.8 La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante estime que la partie défenderesse néglige la crainte que la requérante évoque de subir la peine de mort ou l'exécution (...) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants de la part du colonel Y. Le Conseil relève que la partie requérante n'étaye cette affirmation d'aucun argument concret.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Congo au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE